

COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)
Elections professionnelles
Consultation des organisations syndicales

Une fois que le calcul du nombre de représentants des personnels est déterminé (cf infos « CST – Nombre de représentants des personnels »), il convient d'en informer les organisations syndicales **au plus tard 6 mois avant le scrutin**, et de les consulter sur un certain nombre de points.

Les organisations syndicales consultées sont celles représentées au sein du Comité Social Territorial de la collectivité. Néanmoins, il est conseillé d'ouvrir cette consultation à l'ensemble des organisations syndicales départementales, à savoir :

CFDT - 10 rue Théophile Naudy 45000 ORLEANS
CFTC - 10 rue Théophile Naudy 45000 ORLEANS
CGT - 10 rue Théophile Naudy 45000 ORLEANS
FA-FPT - 6 rue des grands jardins - 45250 BRIARE
FO - 10 rue Théophile Naudy 45000 ORLEANS
FSU - 10 rue Molière – 45000 ORLEANS
SAIT CDG 45 - 223 route de Ligny – 45370 JOUY LE POTIER
SNDGCT - 273 rue des Basroches – 45430 MARDIE
SNT de la CFE–CGC - 9 rue Saint-Pierre-Lentin - CS 94117 – 45041 ORLEANS CEDEX 1
SUD - 2 cité St Marc - 45 000 ORLÉANS
UNDT - 644 rue Haute – 45590 SAINT CYR EN VAL
UNSA - 4 impasse du Cardinal Morlot – 45000 ORLEANS

Les organisations syndicales sont **consultées** sur les points suivants :

- ✓ Le nombre de représentants titulaires du personnel au CST,
- ✓ L'éventualité de la création d'une formation spécialisée pour les collectivités de moins de 200 agents (la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail est obligatoire pour les collectivités comptant au moins 200 agents),
- ✓ La composition de la formation spécialisée le cas échéant,
- ✓ La suppression ou le maintien du paritarisme numérique,
- ✓ Le nombre de représentants du collège employeur le cas échéant si le paritarisme numérique n'est pas maintenu,
- ✓ La voix délibérative ou non du collège employeur du CST (et de la formation spécialisée le cas échéant),

- ✓ La détermination des modèles de bulletins de vote, enveloppes intérieures et extérieures (couleurs, formats, contenu). Il convient de se rapprocher du Centre de Gestion afin que la couleur utilisée pour le CST soit différente de celles des CAP et CCP afin d'éviter les erreurs de vote,
- ✓ L'organisation du scrutin, (horaires, délégués de liste, composition des bureaux...),
- ✓ Les modalités d'organisation du dépouillement et notamment la détermination de la liste des représentants syndicaux présents,
- ✓ Les modalités de vote (exemple : généralisation du vote par correspondance ou le recours au vote électronique). Dans ce dernier cas, il convient de solliciter au préalable l'avis du Comité Social Territorial en amont puis de prendre un arrêté confirmant le recours au vote électronique et fixant les modalités d'organisation de ce vote – Article R.211-506 du CGFP,
- ✓ La mise en place du code-barres (le cas échéant),
- ✓ L'autorisation d'instituer un vote par correspondance pour l'ensemble des agents ou une ou plusieurs catégories d'agents.

Les organisations syndicales sont **informées** des points suivants :

- ✓ La liste des bureaux principaux et éventuellement secondaires
- ✓ Le calendrier prévisionnel des opérations, notamment les dates limite de dépôt des listes de candidats et des professions de foi.
- ✓ La composition des listes de candidats (nombre de candidats pour des listes complètes, incomplètes ou excédentaires, obligation du respect d'une répartition équilibrée hommes/femmes)
- ✓ Le format et le grammage des professions de foi, et éventuellement les modalités de prise en charge de la reproduction par la collectivité
- ✓ Les conditions de routage du matériel de vote y compris pour le vote par correspondance
- ✓ Les conditions d'organisation du vote électronique (le cas échéant).

En outre, il est conseillé de leur fournir un modèle de dépôt de candidature et de prévoir un récépissé de dépôt des listes.

Un compte-rendu sera rédigé à l'issue de la ou des réunion(s) et transmis aux organisations syndicales.